

Loi de boucllement de la loi 9736 ouvrant un crédit d'investissement de 1 170 000 F pour financer le programme de renouvellement (2006-2008) de l'équipement scientifique du service de protection de la consommation (11076)

du 17 mai 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 9736 du 21 septembre 2006 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	1 170 000,00 F
- Dépenses réelles	1 168 415,05 F
- Non dépensé	1 554,95 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.